

RÈGLEMENT 2213-2022

Règlement relatif aux plans
d'aménagement d'ensemble
(P.A.E.)

– VERSION ADMINISTRATIVE –

Adopté le 12 décembre 2022

Entrée en vigueur le 9 février 2023

MODIFICATION(S)

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
---------------------	--------------------------

MISE EN GARDE

La version administrative du présent règlement intègre tous les amendements y ayant été apportés depuis l'entrée en vigueur de son texte original. La version administrative n'a aucune valeur légale et est présentée à titre informatif et consultatif seulement. Seule une copie conforme de la version originale du règlement et de chacun de ses amendements, s'il y a lieu, émanant du Service du greffe de la Ville de Saint-Charles-Borromée, ont un caractère officiel et une valeur légale. En cas de contradiction entre la version administrative et les textes légaux officiels, les textes légaux officiels prévalent.



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES..	5
SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	5
1.1.1 Dispositions déclaratoires.....	5
1.1.2 Abrogation des règlements antérieurs	5
1.1.3 But du règlement.....	5
1.1.4 Territoire touché	5
1.1.5 Système de mesure	5
1.1.6 Définition.....	5
SECTION 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
1.2.1 Application du règlement	6
CHAPITRE 2 – TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE P.A.E.	7
2.1 Présentation d'un P.A.E.....	7
2.2 Transmission d'une demande.....	7
2.3 Étude par le CCU.....	7
2.4 Approbation par le conseil	7
2.5 Désapprobation par le conseil municipal	8
2.6 Intégration aux règlements d'urbanisme.....	8
2.7 Effets de l'approbation du P.A.E.	8
2.8 Modification du P.A.E.....	8
CHAPITRE 3 – DOCUMENTS REQUIS POUR UN P.A.E.	9
3.1 Généralité.....	9
3.2 Plan de localisation	9
3.3 P.A.E.....	9
3.4 Rapport écrit	11
CHAPITRE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.A.E.	12
SECTION 1 – ZONES DE RÉSERVES (RES-1, RES-2, RES-3)	12
4.1.1 Zones visées	12
4.1.2 Objectifs généraux.....	12
4.1.3 Usages.....	12
4.1.4 Densité	12
4.1.5 Critère réseau routier.....	13
4.1.6 Critère architecture	13
4.1.7 Critère environnement	13
SECTION 2 – ZONES RÉSIDENTIELLES (H-9, H-11, H-30).....	15
4.2.1 Zones visées	15
4.2.2 Objectifs généraux.....	15
4.2.3 Usages.....	15
4.2.4 Densité	16
4.2.5 Critère réseau routier.....	16
4.2.6 Critère architecture	16

4.2.7	<i>Critère environnement</i>	17
4.2.8	<i>Critère aménagement paysager</i>	17
4.2.9	<i>Critère stationnement</i>	18

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Charles-Borromée a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter un règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'adopter un règlement de P.A.E. à la suite de l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT qu'un tel règlement permet à la Ville de fixer les paramètres de développement avant de recevoir des propositions de modification des règlements d'urbanisme de la part des promoteurs;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1.1 Dispositions déclaratoires

Le présent règlement portant le numéro 2213-2022 est intitulé « Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) ».

1.1.2 Abrogation des règlements antérieurs

Tout règlement antérieur relatif aux plans d'aménagement d'ensemble est remplacé à toutes fins que de droit par le présent règlement.

1.1.3 But du règlement

Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble vise à assujettir le développement de certains secteurs du territoire de la ville faisant l'objet de préoccupations d'aménagement particulières à l'obligation de réaliser une planification d'ensemble et détaillée.

Le présent règlement vise ainsi à exiger la production d'un plan d'aménagement d'ensemble avant de procéder à la modification des règlements d'urbanisme afin de permettre la réalisation de travaux dans les secteurs assujettis.

1.1.4 Territoire touché

Les dispositions du règlement s'appliquent aux zones identifiées au chapitre 4 du présent règlement, lesquelles zones apparaissent au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage n° 2207-2022.

1.1.5 Système de mesure

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

1.1.6 Définition

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage n° 2207-2022.

SECTION 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 *Application du règlement*

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'officier responsable. Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier responsable.

CHAPITRE 2 – TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE P.A.E.

2.1 Présentation d'un P.A.E.

Si un propriétaire de terrain désire que les règlements d'urbanisme applicables dans la zone visée par le règlement soient modifiés, il doit préparer un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) pour la zone assujettie, le tout conformément aux dispositions du présent règlement.

2.2 Transmission d'une demande

Le plan d'aménagement d'ensemble et tous les documents s'y rattachant doivent être transmis à la Ville.

L'officier responsable doit s'assurer que toutes les informations exigées par le présent règlement sont incluses dans la proposition du P.A.E. De plus, il doit vérifier si les dispositions concernant les usages et les densités sont respectées, sans quoi il doit juger la proposition non recevable. En cas de non-conformité, il doit juger le projet non recevable.

L'officier responsable peut requérir une analyse de faisabilité technique par un professionnel habilité après approbation du conseil municipal.

L'officier responsable transmet tous les documents pertinents dans les plus brefs délais au comité consultatif d'urbanisme (CCU).

2.3 Étude par le CCU

Le CCU de la Ville étudie le projet de plan d'aménagement d'ensemble selon les critères d'évaluation fixés par le présent règlement. Dans la recommandation faite au conseil municipal, le CCU recommande l'acceptation, les modifications à effectuer ou le rejet de la demande du P.A.E. et suggère également des conditions d'approbation. Il peut également demander au requérant des informations additionnelles afin d'en compléter l'étude. La recommandation du CCU est transmise au conseil municipal dans un délai maximal de 60 jours, à compter de la date de réception d'une demande complète pour un P.A.E.

2.4 Approbation par le conseil

À la suite de la recommandation du CCU, le Conseil municipal approuve par résolution avec ou sans condition le P.A.E. qui lui est soumis, s'il satisfait aux critères d'évaluation énoncés dans le présent règlement. Une copie de cette résolution est transmise à la personne qui a présenté le P.A.E. dans un délai maximum de 30 jours.

Le conseil municipal peut comme condition d'approbation d'un P.A.E., exiger que le propriétaire de l'immeuble situé dans la zone visée par le plan:

- a) Prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements;
- b) Réalise le plan dans un délai imparti;
- c) Fournisse les garanties financières;
- d) Fournisse une servitude de conservation.

2.5 Désapprobation par le conseil municipal

Le conseil municipal peut refuser par résolution le P.A.E. qui lui est soumis s'il ne satisfait pas aux critères d'évaluation énoncés dans le présent règlement. À cet effet, la résolution contient les motifs du refus. Une copie de cette résolution est transmise au requérant qui a présenté le P.A.E. dans un délai maximum de 30 jours.

2.6 Intégration aux règlements d'urbanisme

Suite à l'approbation du P.A.E par le Conseil municipal, celui-ci peut, selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1.), entamer la procédure de modification aux règlements d'urbanisme pour y inclure le P.A.E.

2.7 Effets de l'approbation du P.A.E.

L'approbation du P.A.E. par le Conseil municipal ne peut constituer pour la Ville une obligation d'accepter une demande d'opération cadastrale, une demande de permis de construction, ni d'accepter la cession des rues proposées paraissant au plan, ni d'en décréter leur ouverture, ni de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, et ni d'en assumer les responsabilités civiles.

2.8 Modification du P.A.E.

Un P.A.E. approuvé ne peut être substantiellement modifié. Si des modifications doivent y être apportées, une nouvelle demande d'approbation de P.A.E. doit être déposée.

CHAPITRE 3 – DOCUMENTS REQUIS POUR UN P.A.E.

3.1 Généralité

Toute demande de modification des règlements d'urbanisme en vue d'un projet de développement touchant les zones visées au chapitre 4 doit être accompagnée des plans et documents du présent chapitre.

Le tarif applicable pour le dépôt et le traitement d'une demande déposée en vertu du présent règlement est fixée au Règlement décrétant la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville, laquelle somme doit être déposée avec l'ensemble des documents requis et constitue une condition essentielle au traitement de la demande.

Le versement de ce tarif servira à compenser la Ville pour le paiement des honoraires que cette dernière devrait engager aux fins de l'assister dans le traitement de la demande.

Le paiement du tarif prévu au présent article ne dispense en rien le requérant d'acquitter les tarifs prévus au règlement sur les permis et certificats no 2210-2022 si des modifications réglementaires sont entreprises suite à l'approbation d'un règlement de P.A.E.

3.2 Plan de localisation

Toute demande soumise en vertu du présent règlement doit être accompagnée d'un plan de l'ensemble de la zone ou du groupe de zones concernées, en y incluant les terrains compris dans un rayon de 300 m autour de cette zone ou groupe de zones. Ce plan doit être exécuté à une échelle permettant de voir l'intégration de son aménagement projeté avec les rues, équipements et infrastructures publiques ou privées existantes.

Le plan doit également comprendre la date, le titre, le nord géographique, l'échelle et le nom du concepteur du plan.

3.3 P.A.E.

La demande doit être accompagnée d'un plan exécuté par un professionnel compétent en la matière couvrant l'ensemble de la zone exécutée à une échelle minimale de 1:2000 ou à une échelle plus détaillée, illustrant l'aménagement de la zone ou du groupe de zones concernées par la demande. Le plan doit contenir où être accompagné des renseignements, plans et documents suivants :

- a) L'identification cadastrale (avec les limites de lots) située dans la zone ou le groupe de zones concernées, de même que les terrains adjacents aux terrains visés par le plan;

- b) L'utilisation actuelle du sol comprenant les éléments suivants :
- la topographie du terrain, exprimée par des courbes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour la bonne compréhension des caractéristiques du site, en distinguant les zones de fortes pentes;
 - le réseau hydrographique comprenant les lacs situés à moins de 300 m du terrain concerné, les cours d'eau situés à moins de 100 m du terrain concerné, les sources, les zones inondables et les milieux humides. Si la Ville le juge pertinent, une caractérisation des milieux humides doit être soumise;
 - la végétation, en indiquant la localisation des boisés;
 - l'usage, l'emplacement et les dimensions des constructions existantes.
- c) Le tracé des rues et des voies d'accès proposées en indiquant les longueurs et les largeurs des emprises;
- d) Les terrains projetés, leurs dimensions, leur superficie approximative ainsi que les servitudes réelles actives, apparentes ou non, existantes ou requises, notamment pour le passage d'installations de transport d'énergie, de télécommunication, d'aqueduc et d'égout, la présence de copropriété dans le projet;
- e) L'affectation projetée, en y indiquant la superficie totale du terrain et les superficies (en mètres carrés ou en hectares et en pourcentage) allouées aux différentes affectations prévues au plan;
- f) L'identification et la répartition des fonctions (par exemple : résidentielles, commerciales, industrielles, etc.) affectées au projet, par phase;
- g) Les bâtiments existants sur le site et qui seront conservés dans le projet, par phase;
- h) Les informations relatives à l'aménagement projeté des terrains et représentant :
- la localisation approximative des bâtiments prévus, la hauteur en étages;
 - les niveaux du terrain aménagé par rapport aux terrains adjacents et au chemin;
 - l'orientation préférentielle de chacun des bâtiments érigés sur l'emplacement;
 - la répartition des boisés à préserver;
 - comment s'établit le lien avec les réseaux publics des parcs, des pistes cyclables, des sentiers piétonniers et les liens de motoneiges et de quad, s'il y a lieu.
- i) Les différentes phases du projet, s'il y a lieu, illustrées sur un plan avec les échéanciers de réalisation liés à chaque phase;
- j) S'il y a lieu, l'affichage qui sera utilisé pour promouvoir le projet sur le site et l'affichage permanent sur le site une fois le projet réalisé identifiant le projet, le cas échéant;

- k) La date, le titre, le nord géographique, l'échelle et les noms des concepteurs ainsi que ceux des personnes ayant collaboré à la préparation du projet.

3.4 *Rapport écrit*

La demande doit également être accompagnée d'un rapport écrit contenant les éléments suivants :

- a) Le nom et l'adresse du requérant;
- b) Le nom et l'adresse du ou des propriétaire(s) s'il diffère du requérant;
- c) Les autorisations gouvernementales requises;
- d) Une étude décrivant l'impact du projet sur la circulation du secteur, lorsqu'applicable;
- e) Une description de l'impact général que le projet a sur les services et réseaux publics existants;
- f) Les moyens de mitigation proposés pour éviter que le projet ne constitue une source de nuisance pour les zones adjacentes;
- g) Tout autre renseignement utile concernant la réalisation du projet et permettant d'évaluer celui-ci selon les critères établis.

CHAPITRE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.A.E.

SECTION 1 – ZONES DE RÉSERVES (RES-1, RES-2, RES-3)

4.1.1 Zones visées

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones de réserves suivantes : « RES-1, RES-2 et RES-3 ».

4.1.2 Objectifs généraux

Les objectifs généraux d'un P.A.E. sont les suivants :

- a) Éviter un développement anarchique ainsi qu'une mauvaise utilisation des espaces propices au développement.
- b) Le développement du secteur doit chercher à limiter les atteintes au milieu afin de préserver le caractère naturel en favorisant le développement durable.
- c) L'implantation, la forme et l'apparence des constructions doivent s'harmoniser avec l'environnement boisé.
- d) Le développement doit assurer une desserte en parcs, espaces verts et en réseaux piétonniers.
- e) Être conforme au contenu du plan d'urbanisme.

4.1.3 Usages

Les usages pouvant être autorisés dans un P.A.E sont les suivants pour les zones de réserves « RES-1, RES-2 et RES-3 ».

- a) Les habitations unifamiliales.
- b) Les habitations multifamiliales.
- c) Les parcs et espaces verts.

4.1.4 Densité

La densité minimale résidentielle brute est de :

- 10 logements à l'hectare pour la zone RES-1

- 20 logements à l'hectare pour la zone RES-2
- 25 logements à l'hectare pour la zone RES-3

4.1.5 Critère réseau routier

Les critères d'évaluation concernant le réseau routier dans un P.A.E sont les suivants :

- a) Le réseau routier doit respecter le règlement de lotissement et intégrer les réseaux cyclables ainsi que les réseaux piétonniers.
- b) Le réseau de rues projeté doit s'intégrer aux voies de circulation existantes et à tous projets limitrophes.
- c) Le réseau doit miser sur un réseau de desserte véhiculaire assurant une circulation automobile restreinte et minimisant la circulation de transit, sauf lorsqu'il s'agit d'artères et de collectrices.
- d) Le réseau doit privilégier les perspectives courbes.
- e) Le projet doit optimiser la longueur du réseau routier.

4.1.6 Critère architecture

Les critères d'évaluation concernant l'architecture dans un P.A.E sont les suivants :

- a) La cohabitation harmonieuse des différents usages est assurée par des caractéristiques architecturales communes et apparentées, de sorte à créer un environnement bâti harmonieux et distinctif.
- b) Dans l'ensemble de la zone, les bâtiments doivent présenter des styles architecturaux (volumétrie, hauteur, matériaux de revêtement extérieur, forme de toit, composition des façades, forme des détails architecturaux) compatibles et s'harmonisant au milieu environnant.
- c) Lorsque des unités d'habitation sont regroupées, des retraits en façade, des variations dans la volumétrie et les gabarits sont prévus entre les façades des unités d'habitation de manière à assurer le rythme des façades.

4.1.7 Critère environnement

Les critères d'évaluation concernant l'environnement dans un P.A.E sont les suivants :

- a) L'aménagement de parcs longeant la rivière est favorisé afin d'intégrer un réseau piétonnier et cyclable.
- b) Un maximum d'espaces boisés doit être maintenu.
- c) L'implantation des bâtiments, aménagements, équipements et infrastructures se fait de façon à limiter l'étendue des aires de déboisement, et ce, en prenant en considération les caractéristiques du couvert forestier existant. L'aménagement du site favorise la conservation de lisières boisées ou d'îlots naturels.
- d) En prévision des travaux d'excavation et de construction, des mesures de protection de la flore sont prévues et identifiées afin d'assurer la survie des arbres à conserver.
- e) Dans les îlots d'arbres matures de qualité, une plus grande superficie des lots à construire est favorisée.

SECTION 2 – ZONES RÉSIDENTIELLES (H-9, H-11, H-30)

4.2.1 Zones visées

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones résidentielles suivantes : « H-9, H-11 et H-30 ».

4.2.2 Objectifs généraux

Les objectifs généraux d'un P.A.E. sont les suivants :

- a) Éviter un développement anarchique ainsi qu'une mauvaise utilisation des espaces propices au développement.
- b) Le développement du secteur doit chercher à limiter les atteintes au milieu afin de préserver le caractère naturel en favorisant le développement durable.
- c) Le développement doit assurer une desserte en parcs, espaces verts en réseaux piétonniers et cyclables.
- d) Être conforme au contenu du plan d'urbanisme.

4.2.3 Usages

Les usages pouvant être autorisés dans un P.A.E sont les suivants pour les zones résidentielles « H-9, H-11 et H-30 »:

- a) Les habitations unifamiliales.
- b) Les habitations bifamiliales.
- c) Les habitations trifamiliales.
- d) Les habitations multifamiliales.
- e) Les habitations communautaires.
- f) Les parcs et espaces verts.
- g) Service professionnel et personnel.
- h) Commerces de vente au détail.

4.2.4 Densité

La densité minimale résidentielle nette est de 25 logements à l'hectare.

4.2.5 Critère réseau routier

Les critères d'évaluation concernant le réseau routier dans un P.A.E sont les suivants :

- a) Le réseau routier doit respecter le règlement de lotissement et intégrer des réseaux cyclables ainsi que piétonniers.
- b) Le réseau de rues projeté doit s'intégrer aux voies de circulation existantes et à tous projets limitrophes.
- c) Le réseau doit miser sur un réseau de desserte véhiculaire assurant une circulation automobile restreinte et minimisant la circulation de transit, sauf lorsqu'il s'agit d'artères et de collectrices.
- d) Le réseau doit privilégier les perspectives courbes.
- e) Le projet doit optimiser la longueur du réseau routier.

4.2.6 Critère architecture

Les critères d'évaluation concernant l'architecture dans un P.A.E sont les suivants :

- a) La cohabitation harmonieuse des différents usages est assurée par des caractéristiques architecturales communes et apparentées, de sorte à créer un environnement bâti harmonieux et distinctif.
- b) Dans l'ensemble du secteur, les bâtiments doivent présenter des styles architecturaux (hauteur, matériaux de revêtement extérieur, forme de toit, composition des façades, forme des détails architecturaux) compatibles et s'harmonisant au milieu environnant.
- c) Lorsque des unités d'habitation sont regroupées, des retraits en façade, des variations dans la volumétrie et les gabarits sont prévus entre les façades des unités d'habitation de manière à assurer le rythme des façades.
- d) La volumétrie des bâtiments doit assurer une intégration harmonieuse avec son environnement immédiat.

- e) Les aires d'entreposage, de chargement et de déchargement des marchandises, les équipements mécaniques pour les constructions et usages appartenant au groupe d'usage commercial sont localisés et implantés de façon à limiter au maximum leur visibilité à partir des voies de circulation, des réseaux piétonniers et des espaces publics.

4.2.7 Critère environnement

Les critères d'évaluation concernant l'environnement dans un P.A.E sont les suivants :

- a) Favoriser l'aménagement de parcs et privilégier l'intégration d'un réseau piétonnier et cyclable.
- b) Prévoir la création d'espaces boisés.
- c) En prévision des travaux d'excavation et de construction, des mesures de mitigation doivent être prévues pour prévenir l'érosion et la gestion des eaux de ruissellement.

4.2.8 Critère aménagement paysager

Les critères d'évaluation concernant l'aménagement paysager dans un P.A.E sont les suivants :

- a) Un écran architectural ou paysager doit cacher les lieux ou les équipements pour l'entreposage des ordures pour les usages habitation multifamiliale, habitation communautaire et commercial.
- b) Des aménagements paysagers doivent assurer l'intégration d'un bâtiment dans le secteur. Les aménagements doivent comprendre des arbres et arbustes en quantité proportionnelle à la taille du terrain.
- c) Les interventions sur le terrain doivent permettre de conserver le plus possible l'état naturel des lieux, en particulier le relief, les arbres et les cours d'eau.
- d) Le déblai et remblai est à minimiser dans le projet.
- e) Les surfaces imperméables doivent être minimisées.
- f) L'aménagement d'une zone tampon végétale doit être planifié avec les usages adjacents le site.

4.2.9 Critère stationnement

Les critères d'évaluation concernant l'aménagement d'un stationnement dans un P.A.E sont les suivants :

- a) Les constructions, les aménagements et les aires de stationnement sont implantés de manière à s'intégrer aux caractéristiques du terrain. Les modifications à la topographie naturelle (déblai et remblai) sont limitées.
- b) Les aires de stationnement sont regroupées par grappes pour les groupes d'usages habitation multifamiliale et communautaire ainsi que l'usage commercial. Elles doivent s'intégrer à la perspective générale de développement.
- c) Les aires de stationnement et l'aménagement des terrains prévoient la conservation ou la plantation d'arbres pour assurer un couvert végétal sur le terrain et briser l'homogénéité de l'espace.

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Adopté par le conseil municipal de la Ville de Saint-Charles-Borromée au cours de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2022.

(Signé)

Monsieur Robert Bibeau, maire

(Signé)

Me Louis-André Garceau, avocat
Greffier

VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 2213-2022

CERTIFICAT D'APPROBATIONS

Nous soussignés attestons que le présent règlement a reçu les approbations suivantes tel que le requiert la loi, à savoir :

- ◆ Personnes habiles à voter : S. O.
- ◆ Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire : S. O.
- ◆ Municipalité régionale de comté (MRC) de Joliette : 9 février 2023

Et nous avons signé, ce 8^e jour du mois de mars 2023.

(Signé)

Robert Bibeau
Maire

(Signé)

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Nous soussignés attestons que ce règlement a été joint au livre des règlements de la Ville tel que le requiert la loi.

Et nous avons signé, ce 8^e jour du mois de mars 2023.

(Signé)

Robert Bibeau
Maire

(Signé)

Louis-André Garceau, avocat
Greffier